

N° 6395¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**relatif à la construction de la liaison Micheville
entre la Route Nationale 31 et l'Autoroute A.4**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 8 février 2012, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi susmentionné. Le projet de loi, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures, était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de plans de construction, d'une fiche financière ainsi que d'une fiche d'évaluation d'impact.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet la réalisation de la section courante entre la route N 31 et l'autoroute A 4 au nord de la cité Raemerich, la construction d'un échangeur et d'un giratoire au droit du crassier d'Ehlerange, le raccordement de celui-ci au rond-point Raemerich, ainsi que la construction d'un ouvrage au-dessus du giratoire d'Ehlerange et d'un ouvrage au dessus de la route N 31. S'y ajoute le traitement des terres polluées avec leur mise en dépôt consécutive, respectivement leur évacuation vers une décharge appropriée.

L'autorisation prévue dans le cadre de la loi en projet constitue la troisième phase du volet luxembourgeois de la création d'une nouvelle liaison routière appelée à connecter de façon appropriée, d'une part, la région limitrophe française, et, d'autre part, le site de Belval-Ouest au réseau autoroutier luxembourgeois. Cette troisième phase de la réalisation de la liaison Micheville comporte des investissements maximaux de 138.000.000 euros, à la valeur 658,44 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2010. Il y a lieu de constater que ce montant dépasse largement le seuil de 40.000.000 euros prévu par l'article 80 de la loi modifiée du 8 juillet 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat et que partant la troisième phase du projet de raccordement routier du site de Belval-Ouest requiert l'approbation du législateur en vertu de l'article 99 de la Constitution.

En effet, le Gouvernement avait déjà été autorisé par la loi du 3 août 2005 relative aux mesures constructives préparatoires de la liaison Micheville à réaliser la première phase d'une artère routière traversant le site de Belval selon un axe nord-sud partiellement en souterrain, à savoir la construction de la structure portante du tunnel faisant la jonction entre l'accès sud et donnant sur le „Square-Mile“ aménagé au centre du site, un raccordement provisoire sur le chemin repris 168 et le déplacement des réseaux aériens et souterrains d'infrastructures ainsi que les études afférentes. L'enveloppe budgétaire de cette première phase était limitée à 76.000.000 euros (à la valeur 600,88 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er octobre 2004). La loi du 29 juillet 2008 relative à la construction de la liaison Micheville entre la Route Nationale 31 et le projet routier afférent sur le territoire français autorisait le Gouvernement à réaliser la deuxième phase du raccordement routier, notamment à achever le gros œuvre du tunnel de Micheville au sud et au nord, de parachever le tunnel avec des travaux de voirie et des équipements techniques, de construire un passage souterrain au sud des voies ferrées avec raccordement de la route N 31, de réaménager celle-ci et de la raccorder au rond-point Raemerich, ainsi que de traiter des terres polluées et de les mettre consécutivement en dépôt. Les dépenses occasionnées par la loi précitée ne pouvaient dépasser le montant de 115.500.000 euros (à la valeur 646,07 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2007).

Selon l'exposé des motifs, la troisième phase du projet, qui fait l'objet du projet de loi sous avis, a pour finalité de permettre la mise en service définitive de la liaison Micheville entre le projet français du contournement d'Audun-le-Tiche et l'autoroute A 4. Bien qu'un échéancier exact des travaux restants fasse défaut au dossier, le Conseil d'Etat ne peut que saluer de voir apparaître à l'horizon l'achèvement des travaux en relation avec la liaison Micheville. Le Conseil d'Etat tient cependant à réitérer ses propos quant au saucissonnage procédural du projet d'ensemble qui, à ses yeux, va à l'encontre des principes de la transparence et de la bonne gouvernance et qui risque de compromettre la liberté décisionnelle de la Chambre des députés, qui n'a pratiquement pas d'autre choix que d'approuver toute tranche de réalisation successive du moment qu'elle a acquiescé à la première tranche. Dans cet ordre d'idées, le Conseil d'Etat déplore que l'exposé des motifs ne dise mot au sujet des moyens financiers effectivement utilisés pour réaliser les phases 1 et 2 du projet, respectivement quant au respect des enveloppes financières accordées par le législateur. En outre, le Conseil d'Etat estime qu'il aurait été souhaitable de connaître les effets de la mise en service définitive de la liaison Micheville sur les usagers actuels de la Collectrice du Sud A 13 et de l'autoroute A 4, en prenant en compte la situation difficile du trou d'aiguille du tunnel d'Ehlerange reliant la Collectrice du Sud A 13 et l'autoroute A 4. C'est seulement à la lumière de ces informations qu'il sera possible d'apprécier valablement le bien-fondé des investissements globaux frôlant la barre des 350 millions d'euros.

Quant au principe, le Conseil d'Etat constate que les investissements projetés sont la conséquence logique des investissements autorisés par les lois précitées de 2005 et 2008. Il marque donc son accord avec le projet de loi sous avis et prend acte de ce que les dépenses occasionnées par ce projet sont rattachées à la valeur semestrielle des prix de la construction au 1er octobre 2010.

*

EXAMEN DU TEXTE

Observation préliminaire

Il y a lieu de maintenir les formes retenues par d'autres lois et règlements pour désigner les routes nationales, les autoroutes et les ouvrages d'art en parlant de „route N 31“ ou „RN 31“ au lieu de „R.N. 31“, de l'„autoroute A 4“ au lieu de l'„Autoroute A.4“ et de l'„OA 01“ respectivement de l'„OA 03“ au lieu de l'„O.A. 01“ et de l'„O.A. 03“.

Intitulé

Suite à l'observation préliminaire, l'intitulé du projet de loi s'énoncera comme suit:

„Projet de loi relatif à la construction de la liaison Micheville entre la route N 31 et l'autoroute A 4“

Article 1er

Cet article ne donne pas lieu à observation, abstraction faite de l'observation préliminaire ci-dessus.

Article 2

Sans observation, sauf qu'il y a lieu de rédiger correctement l'indication de la devise selon laquelle est exprimé le coût du projet, en écrivant „euros“ au lieu du terme „Euros“ *in fine* de la première phrase.

Article 3

Le Conseil d'Etat recommande d'utiliser la forme de l'indicatif présent et d'écrire:

„Art. 3. Les dépenses sont imputées à charge du Fonds des Routes.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Victor GILLEN